Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311268



Déposé 18-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722873593

Dénomination : (en entier) : Valostéo

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue des Grives 33 (adresse complète) 1420 Braine-l'Alleud

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le quinze mars deux mil dix-neuf, a été constituée la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « Valostéo », dont le siège social sera établi à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue des Grives 33 et au capital de dixhuit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale.

Associés

- Monsieur VALLIER Gilbert François Joseph, domicilié à Braine-l'Alleud, Avenue des Grives 33.
- Monsieur VALLIER François Frédéric Joseph, domicilié à Braine-l'Alleud, Avenue des Grives 33.

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Valostéo ».

Siège social

Le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue des Grives 33.

Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice et la pratique de l'ostéopathie dans son sens le plus large, classique, sportive et vestibulaire, ainsi que toutes les disciplines apparentées et tous les types de soins en rapport avec l'ostéopathie, l'électrothérapie, la psychomotricité, la réadaptation, la gymnastique, la réhabilitation vestibulaire, ainsi que tous les traitements de rééducation et de revalorisation des aptitudes physiques :

- la gymnastique générale et la gymnastique pré et post natale;
- tous soins esthétiques et de remise en forme;
- la revalidation physique;
- le massage et la physiothérapie;
- la vente de produits paramédicaux;
- la formation et l'organisation de séminaires dans ce domaine;
- la mise en œuvre de toutes techniques paramédicales;
- toutes prestations se rattachant à la relaxation, l'électrothérapie, la réadaptation, l'ostéopathie, l' ergothérapie et l'endermologie;
- l'accomplissement de prestations liées à la santé, thérapie manuel, à la prévention et au sport, l' acupuncture, sans que cette énumération soit limitative.

La société a également pour objet la recherche et le développement de la profession en général. L'objet de la société est également de permettre de pratiquer une ostéopathie de qualité, notamment assurer la gestion de l'équipement et le fonctionnement d'éventuellement un ou plusieurs centres d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ostéopathie, en ce compris l'acquisition, la location, et l'entretien du matériel nécessaire et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'ostéopathie, l'engagement de personnel administratif ou autre.

L'objet social pourra être exercé au domicile du patient, dans le cabinet ou de tout établissement hospitalier belge et/ou étranger, à tout autre endroit privé, professionnel, commercial, industriel, scolaire, hospitalier, administratif ou service public. La société exercera son activité dans le respect des règles d'ordre déontologiques qui président à l'exercice de la profession de l'ostéopathie. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut, d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation sans en modifier le caractère civil. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, existants ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Si des autorisations administratives étaient requises pour certaines activités reprises à son objet social, la société subordonnera son action aux autorisations requises et continuera son activité sociale pour le surplus.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social souscrit intégralement et libéré partiellement de la manière suivante :

- Monsieur VALLIER Gilbert, prénommé, à concurrence de nonante-neuf parts sociales (99), pour un apport de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414,00 €) libéré partiellement à concurrence de six mille cent trente-huit euros (6.138,00 €);
- Monsieur VALLIER François, prénommé, à concurrence d'une part sociale (1), pour un apport de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) libéré partiellement à concurrence de soixante-deux euros (62,00 €).

Total: cent parts sociales (100).

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales possédées par eux.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier novembre de chaque année et se clôture le trente-et-un octobre de l'année suivante.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deux janvier de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus. S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérant

Les comparants décident de nommer en tant que gérant, pour un terme indéterminé :

- Monsieur VALLIER Gilbert, prénommé, qui accepte.

Le mandat du gérant est exercé à titre non rémunéré.

2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

- 3) Date de la clôture du premier exercice social Les comparants décident que le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le 31 octobre 2019.
- 4) Date de la première assemblée générale ordinaire Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en janvier 2020.
- 5) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 1er janvier 2019.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :